



COMMUNE DE SALVAN

MESURES D'ENCOURAGEMENT POUR L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET POUR LA PROMOTION DES ENERGIES RENOUVELABLES

CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES

Le Conseil communal, en séance du 29 septembre 2014

a édicté les conditions suivantes pour l'octroi des aides communales concernant les mesures d'encouragement pour l'utilisation de l'énergie et pour la promotion des énergies renouvelables.

Art. 1 Buts

Promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables.

Art. 2 Champ d'application

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune de Salvan.

Art. 3 Compétences

L'application de ce règlement est de la compétence du Conseil communal.

Art. 4 Ayants droits

Sont considérés comme ayants droits :

Le logement et le commerce dont le propriétaire est domicilié sur le territoire de la Commune de Salvan (propriétaire domicilié résidant).

Le logement et le commerce mis en location par un propriétaire domicilié à un (des) locataire (s) domicilié (s) (propriétaire domicilié bailleur).

Pour les habitats collectifs, seuls les logements et commerces répondant aux critères susmentionnés pourront prétendre à des aides.

Art. 5 Etudes énergétiques (art. modifié et approuvé par le Conseil communal en séance du 16.11.2020)

Afin d'avoir une vue d'ensemble sur les mesures d'assainissement à réaliser, la Commune de Salvan préconise la réalisation d'un diagnostic énergétique complet de l'objet à rénover.

À ce titre, une subvention sera allouée pour la réalisation d'un CECB+ par un auditeur agréé.

Art. 6 Aides

Le montant des aides financières est détaillé dans le tableau annexé. Si le montant global inscrit au budget est déjà alloué, le Conseil communal peut décider de traiter les dossiers l'année suivante, prioritairement par date de dépôt de la requête.

Art. 7 Conditions d'octroi

Avant le début des travaux, la demande d'aide financière est adressée par écrit à l'Administration communale au moyen des formulaires spéciaux mis à disposition par ladite Administration.

La demande doit comporter tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers, y compris l'indication d'autres subventions attendues.

Il n'est pas entré en matière sur les demandes relatives à des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

Les installations mise en place pour satisfaire une exigence légale ne peuvent pas faire l'objet d'une aide financière à fonds perdu.

Art. 8 Octroi de l'aide

L'aide est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention et sur présentation des factures honorées.

Le cas échéant, le requérant de l'aide peut être appelé à fournir à l'Administration toutes les pièces utiles prouvant cette conformité.

Lorsque le projet entre aussi dans le cadre des aides financières définies par les différents programmes de soutien mis en place par le Service cantonal de l'énergie, la Commune sera informée des décisions prises par ce service.

Si les travaux n'ont pas débuté dans les trois ans qui suivent la décision d'octroi, celle-ci devient caduque. Le requérant peut néanmoins formuler une nouvelle demande.

Art. 9 Remboursement de la subvention

Si dans les 10 ans qui suivent le versement de la subvention, le propriétaire domicilié résidant vend à une personne non domiciliée l'objet immobilier ayant fait l'objet d'une mesure de promotion, il devra rembourser le montant de l'aide prorata temporis.

Si dans les 10 ans qui suivent le versement de la subvention, le propriétaire domicilié bailleur ne loue plus à un locataire ayant son domicile principal sur la Commune l'objet immobilier ayant fait l'objet d'une mesure de promotion, il devra rembourser le montant de l'aide prorata temporis.

Art. 10 Contrôle et sanctions

L'autorité compétente s'assure que les clauses nécessaires à l'octroi des aides ont bel et bien été respectées.

Quiconque bénéficie indument d'une aide communale, suite notamment à la communication de faux renseignements ou l'utilisation de documents falsifiés, est passible de poursuites pénales.

Tout abus constaté impliquera le remboursement de la subvention.

Art. 11 Mesures fiscales

Au niveau cantonal, l'arrêté sur les frais et les investissements en matière d'économie d'énergie du 23 avril 1997 ainsi que l'ordonnance fédérale sur les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables du 24 août 1992, permettent la déduction des investissements destinés à économiser de l'énergie de la valeur locative brute imposable.

Ces mesures s'ajoutent à l'octroi d'une aide communale

Art. 12 Dérogation

Pour des raisons exceptionnelles, le Conseil communal est habilité à déroger au présent règlement.

Art. 13 Voies de recours

Toute décision prise par le Conseil communal en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours. L'assujetti peut recourir auprès du Conseil d'Etat contre la décision sur réclamation dans les 30 jours dès sa notification.

Pour le surplus sont applicable les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur des aides communales au 1^{er} janvier 2015.

Ce règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par l'Assemblée primaire en séance du 1^{er} décembre 2014

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 11 mars 2015